

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

Prince Mouftaou ALEDJI

C/

Etat béninois

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 1^{er} avril 2004 enregistrée au greffe le 13 Avril 2004 sous le n°422/GCS, par laquelle Pince ALEDJI Mouftaou a saisi la Cour suprême d'un recours de plein contentieux contre l'Etat béninois aux fins d'annulation du décret présidentiel n°2003-051 du 18 février 2003 portant nomination à titre de régularisation de vingt-six (26) fonctionnaires de Police au grade de Commissaire de police de 2^e classe ;

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport, le procureur général **Nicolas Luc Aurelien ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant le requérant expose au soutien de sa requête :

Qu'il a été déclaré admis ex aequo avec un de ses collègues du nom de Jean TOZE, à la suite d'un concours organisé en 1999 pour le recrutement d'un élève commissaire de Police devant subir le stage de

cette qualification à l'Ecole Nationale Supérieure de Police de Saint Cyr-Au-Mont-d'or en France ;

Que pour les départager, il a été fait référence à la note des deux candidats admissibles dans l'une des épreuves prétendues professionnelle ;

Qu'ainsi, Jean TOZE a été retenu et envoyé en France pour y suivre la formation au titre de l'année académique 1999-2000 ;

Que pour réparer cette injustice préjudiciable à sa carrière, le ministre de l'Intérieur a, par lettre n°215/MISAT/DC/DGPN/SP-C en date du 11 mai 2000, demandé à l'Ambassadeur de France près la République du Bénin, de l'accueillir en plus du sieur Jean TOZE pour suivre la formation de l'année 2000 à l'Ecole Nationale Supérieure de Police de Saint Cyr-Au-Mont-d'or sur bourse béninoise ;

Que cette action de réparation de l'injustice commise à son détriment, n'a malheureusement pas prospéré du fait de l'administration de la police nationale ;

Qu'en guise de solution de rechange, l'administration susvisée décidera de le mettre en stage de formation d'Elève-Commissaire de l'Ecole Nationale Supérieure de Police de Cotonou par arrêté n°0519/MISD/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 08 février 2002 ;

Que les choses en étaient là quand le 04 mars 2002, un certain Innocent M. AKPO, a saisi la Cour Constitutionnelle afin qu'elle déclare la mise en stage du nommé Prince ALEDJI Mouftaou, contraire à l'article 26 de la constitution du 11 décembre 1990 ;

Que cette saisine de la Cour avait pour dessein de l'empêcher de porter le titre de Commissaire au même moment que son collègue de promotion (admis ensemble avec lui au test) et qui porte déjà le grade de Commissaire Principal ;

Que la Cour Constitutionnelle par décision n°DCC 02139 des 25 juillet et 19 décembre 2002 a déclaré l'arrêté n°0519/MISD/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 08 février 2002 plutôt conforme à la Constitution du Bénin tout en relevant que du fait de leur admission à un même rang dans un concours international, Jean TOZE et Pince ALADJI Mouftaou se trouvent dans la même catégorie et doivent donc être traités de la même manière et bénéficier des mêmes avantages et privilèges ;

Que pour se voir appliquer le bénéfice de cette décision de la Cour Constitutionnelle, il a écrit au ministre de l'Intérieur le 10 janvier 2003 à l'effet de se voir nommer rétroactivement, au grade de commissaire de police de première classe en 2003 au plus tard au même titre que ses collègues nommés commissaires de police de deuxième classe courant 2000 ;



Que dans l'attente de la régularisation, le décret présidentiel n°2003-051 en date du 18 février 2003 est venu le promouvoir au grade de commissaire de police de deuxième classe ne prenant seulement en compte que le stage effectué à l'Ecole Nationale Supérieure de Police de Cotonou au détriment de l'antériorité de son admission relevée par la Cour Constitutionnelle ;

Que le décret n°2003-051 en date du 18 février 2003 pris dans ces conditions est irrégulier en ce qu'il ne tient compte ni de la décision DCC 02-139 des 25 juillet et 19 décembre 2002 de la Cour Constitutionnelle, ni du principe de l'avancement au mérite ouvrant droit à un recours en annulation pour excès de pouvoir ;

Que conformément aux prescriptions de l'article 24 alinéa 4 de la loi 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale, il a adressé un recours gracieux à l'autorité hiérarchique aux fins de la reformulation des dispositions du décret sus-cité vis-à-vis de sa personne ;

Que son recours introduit au cabinet de son supérieur hiérarchique depuis le 05 décembre 2003 est resté sans suite à ce jour ; ce qui l'oblige à saisir la haute Juridiction ;

Qu'il sollicite par conséquent qu'il plaise à la Cour de bien vouloir lui donner acte de la présentation de ce recours et de constater que le décret présidentiel n°2003-051 en date du 18 février 2003 pris en méconnaissance de la décision de la Cour Constitutionnelle et du principe de l'avancement au mérite est irrégulier à son égard ;

Qu'en conséquence, il y a lieu :

- d'annuler le décret querellé pour excès de pouvoir et d'ordonner la prise d'un nouveau décret le nommant au grade de Commissaire avec rétroaction à la date de son admission au concours de recrutement d'élève commissaire de police devant subir le stage de cette qualification à l'école nationale supérieure de police de Saint-Cyr-Au-Mont-d'or en France ;

Considérant que le requérant fonde son recours sur les moyens tirés de la méconnaissance de la décision n° DCC 02-139 du 25 juillet 2002 de la Cour Constitutionnelle et de la violation de l'article 57 du Décret n°97-622 du 30 décembre 1997 ;

Considérant que l'Administration en dépit de la mise en demeure qui lui a été adressée n'a pas produit de mémoire en défense ;

Considérant que le recours introduit vise au principal, l'annulation du décret n°2003-051 du 18 février 2003 en ses dispositions relatives au requérant ;

Que cette annulation si elle était décidée par la haute Juridiction, devrait amener à voir ordonner la prise d'un nouveau décret de

J. Eff

nomination du requérant au grade de commissaire de police de deuxième classe avec rétroaction à l'année 2014 ;

Qu'il s'agit là manifestement d'un recours en annulation pour excès de pouvoir ;

Considérant qu'un tel recours pour être recevable devant la juridiction administrative doit obéir aux règles de forme et de délai prévues par la loi ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 68 de l'Ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attribution de la Cour suprême, « le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de publication de la décision attaquée ou de la date de la notification.

Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, l'intéressé doit présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet.

L'intéressé dispose pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois susmentionnée. Néanmoins lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.

Les délais prévus pour introduire le recours ne commencent à courir que du jour de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou à l'expiration du délai de deux mois prévus à l'alinéa précédent... » ;

Considérant que l'acte dont le requérant demande l'annulation est le décret n°2003-051 du 18 février 2003 ;

Que le recours gracieux introduit par le requérant au ministre en charge de l'intérieur date du 17 novembre 2003 ;

Que le récépissé de transmission de ce recours au ministre de l'intérieur, de la sécurité et de la décentralisation versé au dossier, date du 05 décembre 2003 où il a été réceptionné au secrétariat particulier du ministre ;

Qu'entre le 18 février 2003 où le décret querellé a été pris et le 05 décembre 2003, il s'est écoulé plus de deux mois ;

Considérant que le requérant n'apporte pas au dossier la preuve que le décret querellé lui a été notifié bien plus tard ;

Que le recours gracieux adressé au ministre en charge de l'Intérieur, l'a été manifestement hors délai ;

Considérant que c'est à tort que le requérant a dénommé son recours, recours de plein contentieux ;

Qu'en effet aussi bien le recours gracieux que le recours contentieux introduits par le requérant ne portent aucune indication caractéristique de recours de pleine juridiction ;

Qu'à aucun moment, le requérant n'a sollicité de l'Administration le paiement d'une quelconque somme d'argent en réparation de préjudice par lui subi ;

Qu'au contraire, la formulation de ses différents recours (gracieux et contentieux) rend résolument compte de ce qu'ils visent l'annulation d'un acte administratif pour excès de pouvoir ;

Qu'il convient de déclarer irrecevable le recours de Prince ALEDJI Mouftaou ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours dit de plein contentieux en date à Cotonou du 1^{er} avril 2004 de Prince ALEDJI Mouftaou tendant à l'annulation du décret présidentiel n°2003-051 du 18 février 2003 portant nomination à titre de régularisation de vingt-six (26) fonctionnaires de police au grade de commissaire de police de 2^e classe, est irrecevable ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Chambre administrative,

PRESIDENT ;

Remy Yawo KODO

et

Etienne AHOANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi huit juin deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Luc Aurelien ASSOGBA, procureur général,

MINISTERE PUBLIC;

Gédéon A. AKPONE,

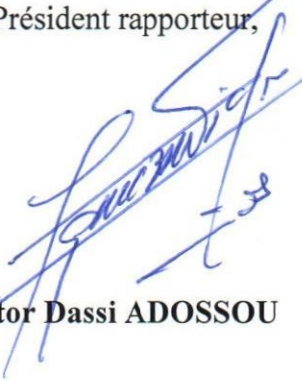
[Signature]

GREFFIER;

Et ont signé,

Le Président rapporteur,

Le Greffier,



Victor Dassi ADOSSOU



Gédéon A. AKPONE